



Références : 81792-CS/App2
Dossier suivi par : Cynthia Schneider
Tél. : (+352) 247-86 86 5
E-mail : cynthia.schneider@mev.etat.lu

Luxembourg, le 04 MAI 2026

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 », et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 2 avril 2025 du conseil communal de Kopstal portant adoption du projet d'aménagement général :

Considérant l'approbation du 18 juin 2025 du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Considérant l'approbation du 6 février 2026 du ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions de la délibération précitée ainsi que la décision de déclarer fondées les réclamations référencées sous les numéros rec17 et rec22 ;

Considérant que la décision du ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions relative à la réclamation numéro rec22 implique une modification de la délimitation de la zone verte à Kopstal sur les parcelles cadastrales n°130/1154 et 129/1152 en « zone d'habitation 2 » (HAB-2) ;

Considérant que la modification de la délimitation de la zone verte sur les parcelles cadastrales n°130/1154 et 129/1152 en « zone d'habitation 2 » (HAB-2) n'est pas contraire aux objectifs de l'article 1 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que la décision du ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions relative à la réclamation numéro rec17 implique une modification de la délimitation de la zone verte à Kopstal sur les parties Ouest des parcelles cadastrales n°424/3561, 424/3562, 424/3563 et 424/3564 par le classement de ces parties en zone d'habitation 1 (HAB-1) ; que ces parties comprennent des biotopes protégés selon l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 qui s'intègrent de manière cohérente dans les structures ligneuses présentes le long du cours d'eau « Mamer » ;

Considérant que la modification de la zone verte mentionnée ci-dessus est partiellement contraire aux objectifs de l'article 1er de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;



Arrête :

Art. 1er – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent de la décision du 6 février 2026 du ministre ayant l'aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions sont approuvées, à l'exception d'une partie de la modification prévue sur les parties Ouest des parcelles cadastrales n°424/3561, 424/3562, 424/3563 et 424/3564 sur des fonds non scellés ou urbanisés.

La partie de la modification de la délimitation de la zone verte non approuvée est délimitée sur l'extrait de plan joint en annexe qui fait partie intégrante de la présente.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Art.3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par le ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis en original à la commune de Kopstal pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Monsieur le ministre des Affaires intérieures,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.



Dans l'intérêt de la bonne gouvernance administrative, l'autorité communale est appelée à me faire parvenir deux versions papier et une version digitale sous format « pdf » coordonnées de la partie graphique du Plan d'aménagement général telles qu'elles résultent des approbations des Ministres des Affaires intérieures et de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

Pour les autres personnes, ce recours peut être intenté dans les trois mois à compter de la publication de la présente, ou à défaut de publication, du jour où ils en ont eu connaissance, par requête signée d'un avocat à la cour.

En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

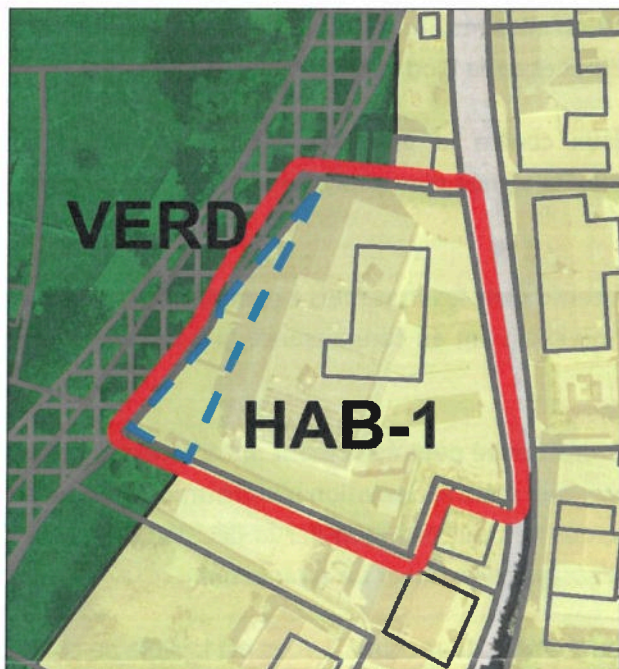
Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Serge Wilmes

Annexe : Parties Ouest des parcelles cadastrales n°424/3561, 424/3562, 424/3563 et 424/3564 (rec17).



Annexe : Parties Ouest des parcelles cadastrales n°424/3561, 424/3562, 424/3563 et 424/3564 (rec17):



-  Délimitation des fonds concernés par la décision ministérielle relative à la réclamation susmentionnée
-  Zone d'habitation 1
-  Zone de verdure

 Fonds à maintenir en zone verte



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

COMMUNE DE KOPSTAL					
O Entrée					
ST	20 JUN 2025			RECE	
RH				SCOL	
FIN	O Sortie			ACCU	
POP	BM	CBE	CC	ARCH	

Références : 81792-CS/App
Dossier suivi par : Cynthia Schneider
Tél. : (+352) 247-86 865
E-mail : cynthia.schneider@mev.etat.lu

Luxembourg, le 18 JUIN 2025

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018, et notamment son article 5 ;

Considérant la délibération du 2 avril 2025 du conseil communal de Kopstal portant adoption du projet d'aménagement général et transmise en date du 14 avril 2025 au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;

Considérant l'évaluation des incidences environnementales établie en vertu des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant les évaluations des incidences réalisées en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 excluant toute incidence notable sur une zone protégée communautaire et dont les conclusions sont à respecter lors de la mise en œuvre du PAG ;

Considérant que les modifications de la zone verte ne sont pas contraires aux objectifs de l'article 1er de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Arrête :

Art. 1er – Les modifications de la délimitation de la zone verte telles qu'elles découlent du projet d'aménagement général adopté par le conseil communal de Kopstal dans sa séance publique du 2 avril 2025 sont approuvées.

Art. 2. - Tout fonds classé en zone verte conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune reste soumis aux dispositions de la loi modifiée du 18 juillet 2018.



Art. 3. - Les dispositions énoncées aux articles 17 à 28 et 33 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 restent applicables indépendamment du statut de classement par rapport au plan d'aménagement général des fonds auxquels elles pourraient se rapporter. Les effets du présent arrêté ne préjugent pas de la décision à rendre par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en vertu des articles précités.

Art. 4. - Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration communale de Kopstal pour lui servir de titre et en copie pour information :

- à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures,
- à l'Administration de la nature et des forêts,
- à l'Administration de la gestion de l'eau,
- à l'Administration de l'environnement.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la présente.

Pour les autres personnes, ce recours peut être intenté dans les trois mois à compter de la publication de la présente, ou à défaut de publication, du jour où ils en ont eu connaissance, par requête signée d'un avocat à la cour.

En outre, toute personne physique ou morale de droit privé peut également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Serge Wilmes